

PREFECTURE DU GARD

Direction des relations avec les
collectivités locales et de l'environnement

Bureau de l'environnement

Réf. : ARRETE LEYGUE

NIMES, le 11 AVRIL 2005

Affaire suivie par : Mme LAMBERT
Tél. : 04 66 36 43 04 - Télécopie : 04 66 36 40 64

e-mail : helene.lambert@gard.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 05-035 N

Autorisant le changement d'exploitant d'une carrière
et d'une installation de premier traitement de matériaux de carrière
à THOIRAS au lieu-dit "LA FERRIERE"

le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur,

- vu le code minier ;
- vu le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- vu le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;
- vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- vu l'arrêté préfectoral n° 2003-022V du 14 février 2003 autorisant la SAS GROUPE MEAC à exploiter une carrière de dolomie et une installation de premier traitement de matériaux de carrière sur le territoire de la commune de THOIRAS au lieu-dit "La Ferrière".
- vu la demande en date du 20 décembre 2004 par laquelle M. Christophe RUAS agissant en tant que gérant de la SARL LEYGUE Henri dont le siège social est à 34230 POUZOLS lieu-dit "Les Millières" - chemin du Grand Bosc, sollicite le changement d'exploitant de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral susvisé ;
- vu les pièces annexées au dossier et notamment les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant d'une part et la lettre du 27 janvier 2005 d'un organisme bancaire qui s'engage à délivrer un acte de cautionnement solidaire concernant la remise en état d'autre part ;
- vu l'avis de l'inspecteur des installations classées ;
- vu l'avis de la commission départementale des carrières dans sa séance du 25 mars 2005 ;

vu l'ensemble des pièces du dossier ;

le demandeur entendu ;

considérant que la SARL LEYGUE Henri dispose des capacités techniques et financières, à même de lui permettre de conduire l'exploitation de la carrière dans le respect des intérêts visés à l'article L 511 1 du code de l'environnement susvisé ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

A R R E T E :

Article 1er -

La SARL LEYGUE Henri est autorisée à se substituer à la SAS GROUPE MEAC pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert située sur le territoire de la commune de Thoiras au lieu-dit "La Ferrière", autorisée par l'arrêté préfectoral susvisé.

La SARL LEYGUE Henri bénéficiera de l'intégralité des droits et devra se conformer à toutes les obligations attachées à l'autorisation précitée dont un exemplaire sera joint au présent arrêté.

Article 2 -

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 3 - Levée de l'obligation de garanties financières pour la SAS GROUPE MEAC

L'obligation de garanties financières est levée pour la SAS GROUPE MEAC précédant exploitant.

Article 4 - Affichage et communication des conditions d'autorisation

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de THOIRAS et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 5 - Copie

Copie du présent arrêté, notifié par la voie administrative au pétitionnaire, est adressée :

- au maire de THOIRAS, spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- aux conseils municipaux de MIALET, GENERARGUES, CORBES, ANDUZE, TORNAC et SAINT FELIX DE PALLIERES.

Chacun en ce qui le concerne :

- le secrétaire général de la préfecture du Gard,
- le maire de Thoiras,
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Languedoc-Roussillon à Alès (3 exemplaires),
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt à Nîmes,
- le directeur départemental de l'équipement à Nîmes,
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales à Nîmes,
- le chef du service départemental de l'architecture à Nîmes,
- le directeur régional de l'environnement à Montpellier,
- le directeur régional des affaires culturelles à Montpellier,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 11 avril 2005

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Raymond CERVELLE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article 514-6 du code de l'environnement susvisé.

